



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-224	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ les 7 et 8 juillet 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/06/11 en date du 06/06/2014 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées au 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 07/07/2014 au 08/07/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 07/07/2014 au 08/07/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de branchement eau potable et eaux usées.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

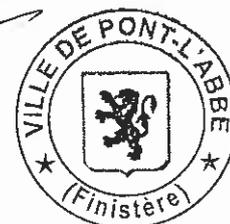
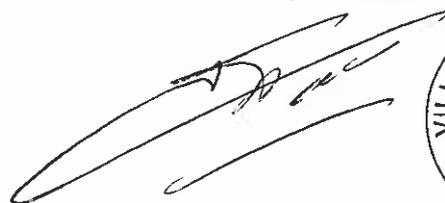
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : juillet 2014

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2014

Publication : 03/07/2014

Pour le Maire
Thierry MAVIGRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_225

Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public

Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux d' extension MPB sur la rue Charles Le Bastard à Pont-l' Abbé - Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/06/11 en date du 06/06/2014 par laquelle GRDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'extension MPB sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise RUE CHARLES LE BASTARD au niveau de l'enclos de Kerentrée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux ;

VU l'arrêté n°2014_222 portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux d'extension MPB sur la rue Charles Le Bastard à Pont-l'Abbé ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise chargée de réaliser les travaux n'a pas respecté les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE CHARLES LE BASTARD au niveau de l'enclos de Kerentrée.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2014_222 en date du 26 juin 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	40,00 m ²	-		960,00
Fourniture et mise en place de résine à chaud certifiée - /m ²	26,40€ /m ²	10,00 m ²	-		264,00
Fourniture et pose de dalles podotactiles en résine thermo collé - /m	69,60€ /m	5,00 m	-		348,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	1572,00	-		314,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1886,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 06/06/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1886,40 € TTC.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2014_222 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 1er juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 03 juillet 2014

Affiché et publié en Mairie le : 04 juillet 2014

<p>Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal</p> <p>n°.....</p> <p>daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –</p> <p>le juillet 2014</p>
--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-226	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne place de la République à PONT-L' ABBÉ le jeudi 10 juillet 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par le Comité de la Fête des Brodeuses, demeurant BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex, concernant l'installation d'une billetterie autour de la PLACE DE LA REPUBLIQUE au niveau des six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 10/07/2014 toute la journée, l'installation d'une billetterie est autorisée au niveau des six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place.

Article 2 : Le 10/07/2014 toute la journée, les six places de stationnement situées au droit des n°10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Le 10/07/2014 toute la journée, la circulation des piétons au niveau de la partie piétonne située à l'angle sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par l'installation d'une billetterie.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

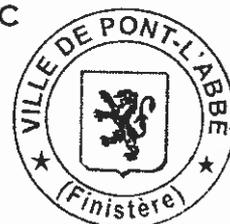
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 8 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-227	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes réglementaires
OBJET : AUTORISATION D' OUVERTURE AU PUBLIC D' UN ETABLISSEMENT DU 2 ^{ème} GROUPE – TI SKOL – PLACE DES CARMES	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissement du 5^{ème} groupe),

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'immeuble Ti Skol, établissement de type L, 5ème catégorie, situé Place des Carmes à PONT-L'ABBE est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, LE 1^{er} JUILLET 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le 1^{er} JUILLET 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140702-2014_227-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014
Publication : 02/07/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-228	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : FETE DE QUARTIER – CHEMIN DU MOULIN A VENT – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur et Madame LARNICOL – 4, chemin du Moulin à Vent- 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisée à organiser la « Fête de quartier » le samedi 12 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la Ville,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 12 juillet 2014 à partir de 17 h, la circulation sera interdite Chemin du Moulin à Vent. L'accès aux riverains sera autorisé. Un couloir de circulation devra être maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

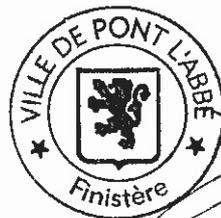
ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 2 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le :03 Juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-229	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Leuquer Guéor pour la fête des voisins –	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par Monsieur ANDRO Guy – 15, rue Leuquer Guéor – 29120 PONT-L'ABBE pour les habitants de la rue Leuquer Guéor à l'effet d'être autorisés à organiser la "Fête des Voisins" le SAMEDI 5 JUILLET 2014 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Leuquer Guéor entre la rue du Penquer et le 15, rue Leuquer Guéor ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le SAMEDI 5 juillet 2014 à partir de 18 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule rue Leuquer Guéor dans la partie située entre la rue du Penquer et le 15, rue Leuquer Guéor.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considérés comme gênants.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 02/07/2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 03 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-230	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L' ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par le Comité de la Fête des Brodeuses, demeurant BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex, concernant l'organisation de la Fête des Brodeuses 2014 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans certaines rues lors de la FÊTE DES BRODEUSES organisée du jeudi 10 juillet 2014 au lundi 14 juillet 2014 par le Comité de la Fête des Brodeuses ;

CONSIDÉRANT que le déballage sur la voie publique est susceptible de nuire au bon déroulement de la fête.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du mardi 8 juillet 2014 à 07h00 au mercredi 16 juillet 2014 à 20h00 sur la partie Sud de la PLACE DES CARMES pour le montage et le démontage d'un chapiteau.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le samedi 12 juillet 2014,

- a) de 8h00 à 24h00, dans les rues désignées ci-après :
 - RUE PASTEUR, RUE JULES FERRY, QUAI SAINT-LAURENT, RUE DE L'ÉGLISE (entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT). Sauf pour les cérémonies religieuses.

- b) de 12h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2014 à 2h00, dans les rues désignées ci-après :
 - RUE DU CHÂTEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (jusqu'à la RUE DU PRAT), RUE DES CARMES, PLACE DES CARMES, PLACE BENJAMIN DELESSERT, RUE MARCEL CARIOU et VENELLE DORÉE. Sauf pour les cérémonies religieuses.

- c) de 13h00 à 15h00, dans la rue désignée ci-après :
 - RUE JEAN JAURÈS dans sa partie comprise entre les Halles et le Château, dans le sens Halles/RUE DU CHÂTEAU.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le dimanche 13 juillet 2014 à partir de 8h00 et jusqu'à 12h00 pour le défilé des adultes,

- RUE JEAN LAUTREDOU (entre le rond-point de Kéralio et l'AVENUE DE KERARTHUR), RUE DU PENQUER dans les deux sens, RUE LAËNNEC et VENELLE DES CORMES.

- Une déviation sera mise en place via la RUE THÉODORE BOTREL et la RUE ALAIN SIGNOR pour rejoindre la RUE DE KÉRALIO. Une signalisation sera mise en place pour dévier la circulation, notamment en provenance et en direction de LOCTUDY.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le dimanche 13 juillet 2014 de 8h00 à 20h00.

- RUE VICTOR HUGO (dans la partie comprise entre le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE DE LA GARE), RUE JEAN JAURÈS, RUE DU CHÂTEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (jusqu'à la RUE DU PRAT), RUE MARCEL CARIOU, VENELLE DORÉE, RUE DES CARMES, PLACE BENJAMIN DELESSERT, AVENUE DE KERARTHUR, RUE PASTEUR, RUE JULES FERRY, QUAI SAINT-LAURENT, RUE DE L'ÉGLISE (entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT). Sauf pour les cérémonies religieuses.
- La circulation se fera en double sens RUE DU PENQUER de 8h00 à 22h00. Une signalisation sera mise en place pour dévier la circulation, notamment en provenance et en direction de LOCTUDY.
- Une déviation sera mise en place via la RUE DE LA GARE et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH pour les véhicules en provenance et en direction de QUIMPER.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la PLACE DES CARMES du dimanche 13 juillet 2014 à 8h00 au lundi 14 juillet 2014 à 3h00 pour la tenue du fest-noz.

Article 6 : La circulation piétonne sera interdite du samedi 12 juillet 2014 au dimanche 13 juillet 2014 de 14h00 à 2h00 entre l'Agence Technique Départementale et le chantier naval de Pors Moro (ancien camping municipal) et de 23h00 à 1h00 sur le chemin du Halage entre la cale Férec et l'ancienne station d'épuration pour la préparation et la tenue d'un feu d'artifice.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 8 : Tout déballage forain, sauf autorisation du Comité de la Fête des Brodeuses sera strictement interdit dans les rues de la ville et dans l'enceinte de la fête, le dimanche 13 juillet 2014.

Article 9 : Tout déballage forain, sauf autorisation du Comité de la Fête des Brodeuses sera strictement interdit dans les rues de l'agglomération du samedi 12 juillet 2014 à 8h00 au dimanche 13 juillet 2014 à 23h00.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

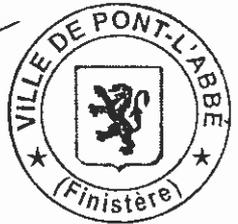
Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la presse, aux Services Techniques Municipaux, au Président du Comité de la Fête des Brodeuses, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 2 juillet 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry Mavic**



Affiché et publié en Mairie le : 8 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-231	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INSTALLATION DU CIRQUE PINDER – TERRE PLEIN DE LA MADELEINE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'autorisation délivrée au Cirque Pinder – 37, rue de Coulanges – 94370 SUCY EN BRIE de s'installer terre-plein de la Madeleine, le samedi 26 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du **lundi 21 juillet 2014**, un emplacement sera réservé dans l'angle Nord Est du terre-plein de la Madeleine pour le stationnement des véhicules assurant la promotion du cirque PINDER. Le stationnement des véhicules sera interdit terre-plein de la Madeleine, du **vendredi 25 juillet 2014 à 19 h au dimanche 27 juillet 2014 à 8 h**.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 22 juillet 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 09 Juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-232	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L' ABBÉ les 7 et 8 juillet 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/06/21 en date du 30/06/2014 par laquelle Mme Jacqueline FRANÇOIS, demeurant 7 rue des Sables Blancs - 29750 LOCTUDY, demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement, au droit de la propriété sise 16 RUE JEAN LE BERRE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 07/07/2014 à 16h00 au 08/07/2014 à 12h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE.

Article 2 : Du 07/07/2014 à 16h00 au 08/07/2014 à 12h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 16 RUE JEAN LE BERRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

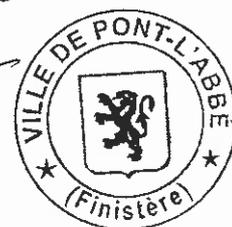
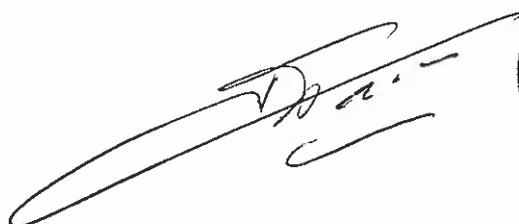
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-233	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Carnot à PONT-L' ABBÉ du 5 au 11 juillet 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/06/20 en date du 27/06/2014 par laquelle Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande de prolonger l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 7 bis RUE CARNOT ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux effectués par l'entreprise Bruno CALVEZ, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement au droit du 7 bis RUE CARNOT.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 05/07/2014 au 11/07/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 7 bis RUE CARNOT. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 05/07/2014 au 11/07/2014 inclus, la circulation des piétons et des véhicules sera perturbée au droit du 7 bis RUE CARNOT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 7 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_234	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d' assainissement sur la rue du Ménez à Pont-l' Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/06/14 en date du 13/06/2014 par laquelle la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur la RUE DU MENEZ ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU MENEZ.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'assainissement, sur la dépendance de la voie communale RUE DU MENEZ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud 150 kg/m² sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ³ sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	4,00 m ²	-		96,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	96,00	-		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	115,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 20/06/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 115,20 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 23/06/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 3 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC




Transmis en Préfecture le : 03 juillet 2014
Affiché et publié en Mairie le : juillet 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140703-2014_234-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2014

Publication : 03/07/2014

Pour le Maire
Thierry MAVIC



Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1A...09773293350...

daté et signé par le bénéficiaire - valant date
de notification du présent arrêté -

le 8 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-235	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur les quais de Pors Moro, Henry-Maurice Bénard et Saint-Laurent du 15 juin au 15 septembre	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT la richesse patrimoniale et la qualité paysagère des abords du port de Pont-l'Abbé, notamment QUAI DE PORS MORO, QUAI HENRY-MAURICE BÉNARD et QUAI SAINT-LAURENT et qu'il est nécessaire de maintenir l'esthétique des lieux

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : À compter du 5 juillet 2014, le stationnement des véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres sera interdit du 15 juin au 15 septembre de 10h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- QUAI DE PORS MORO
- QUAI HENRY-MAURICE BENARD
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et la cale Férec.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

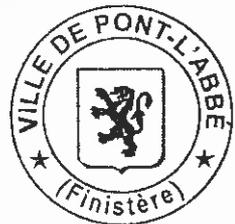
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 7 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_236	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise SAR Constructions pour l' installation d' une cabane de chantier en face du 85 rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

- VU** la demande n°2014/06/17 en date du 13/06/2014 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une cabane de chantier, en face de la propriété sise 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;
- VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
- VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
- VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une cabane de chantier, sur la dépendance de la voie communale 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des trois places de stationnement située en face du 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE soit une surface de 36 m².

Aucun véhicule ne devra stationner sur le trottoir et gêner en aucune façon ni la circulation piétonne ni celle des véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 212,04 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Baraque de chantier – 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour /m ² /jour	0,31€ /m ² /jour	36,00 m ²	19,00		212,04
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	212,04

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/06/2014.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à

la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 19 jours à compter du 23/06/2014.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 3 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 7 juillet 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....AA 097 732 93374.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 9 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_237	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la construction de réseaux électriques sur la rue Floquet à Pont-l' Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/05/06 (Affaire n°D327/154703) par laquelle ERDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux de construction de réseaux électriques sur le domaine public communal en face du n°8 de la RUE FLOQUET ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE FLOQUET en face du n°8.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ERDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Construction de réseaux électriques, sur la dépendance de la voie communale RUE FLOQUET en face du n°8, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à froid sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Démolition de béton armé et rocher -	96,00€	2,50	-		240,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	25,00 m	-		234,00
Réalisation de béton désactivé sur chaussée - /m ²	54,00€ /m ²	25,00 m ²	-		1350,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	1824,00	-		364,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	2188,80

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/05/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 2188,80 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 1 jour à partir de 06/06/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140704-2014_237-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014
Publication : 04/07/2014

le Maire,
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2014
Affiché et publié en Mairie le : juillet 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-238	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L' ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses 2014 –	
Modificatif n°1	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par le Comité de la Fête des Brodeuses, demeurant BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex, concernant l'organisation de la Fête des Brodeuses 2014 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté municipal temporaire n°2014-230 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise chargée du montage du chapiteau a décidé d'avancer le début de son intervention d'une journée.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

L'arrêté municipal n°2014-230 en date du 2 juillet 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du lundi 8 juillet 2014 à 07h00 au mercredi 16 juillet 2014 à 20h00 sur la partie Sud de la PLACE DES CARMES pour le montage et le démontage d'un chapiteau.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2014-230 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la presse, aux Services Techniques Municipaux, au Président du Comité de la Fête des Brodeuses, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 4 juillet 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry Mavic



Affiché et publié en Mairie le : 7 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-239	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et Jean Lauthredou à PONT-L' ABBÉ le 7 juillet 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par ERDF concernant des travaux de renforcement du réseau HTAS :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE,

- RUE JEAN LAUTRÉDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la parcelle AM 88,

par EUROVIA, demeurant 3 rue du Stade de Kerhuel - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE,

- RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la parcelle AM 88.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 07/07/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE,
- RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la parcelle AM 88.

Article 2 : Le 07/07/2014, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE, pour permettre l'exécution des travaux.

Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : Le 07/07/2014, la circulation piétonne sur le trottoir :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE,
- RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la parcelle AM 88

sera perturbée par des travaux de renouvellement du réseau HTAS.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

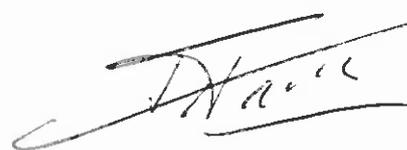
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 8 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_240	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour des travaux de renforcement du réseau HTAS sur les rues du Prat Guen, du Général de Gaulle, Traverse et Jean Lautredu	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande par laquelle ERDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renforcement du réseau HTAS sur les rues suivantes :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE,
- RUE DU PRAT GUEN au niveau de la parcelle AZ 341,
- RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la parcelle AM 88,
- RUE TRAVERSE ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, RUE DU PRAT GUEN, RUE JEAN LAUTREDOU et RUE TRAVERSE.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ERDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renforcement du réseau HTAS sur la dépendance de la voie communale :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE TRAVERSE,
 - RUE DU PRAT GUEN au niveau de la parcelle AZ 341,
 - RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la parcelle AM 88,
 - RUE TRAVERSE,
- à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud 120 kg/m² sera réalisée par le permissionnaire sur les rues du Général de Gaulle et Jean Lautrédou et en émulsion goudronnées bicouche sur la rue Traverse. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	434,00 m ²	-		10416,00
10% de frais de gestion montant supérieur à 7600€ TTC -	0,10€	10416,00	-		1041,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	11457,60

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 11457,60 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 24 jours à partir de 11/06/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 04 juillet 2014

Affiché et publié en Mairie le : 09 juillet 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140704-2014_240-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014

Publication : 07/07/2014

le Maire,
 Thierry MAVIC



Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-241	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INSTALLATION DU CIRQUE DE ST PETERSBOURG – TERRE PLEIN DE LA MADELEINE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'autorisation délivrée à Monsieur Christophe NUSSBAUM – Cirque de St Pétersbourg – 150, rue Nicolas Vauquelin – Buropolis Bat BP 60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX de s'installer terre-plein de la Madeleine, les dimanche 10 août et lundi 11 août 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit terre-plein de la Madeleine, du **samedi 9 août 2014 à 19 h au mardi 12 août 2014 à 8 h.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 7 juillet 2013,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 09 Juillet 2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-242	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – Police Municipale
OBJET : Pardon de Notre des Carmes le 20 juillet 2014 – Place des Carmes – Règlementation de la circulation et du stationnement	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu la demande présentée par le Relais paroissial – Place des Carmes – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser une procession dans le cadre du pardon de Notre Dame des Carmes le 20 juillet 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la Ville,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le dimanche 20 juillet 2014, de 10 h 30 à 13 h, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- Place des Carmes, le long du côté Nord de l'Eglise,
- Rue de l'Eglise, dans la partie située entre la place des Carmes et le Quai Saint Laurent,
- Quai Saint Laurent, entre la rue de l'Eglise et la rue Jules Ferry.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur.

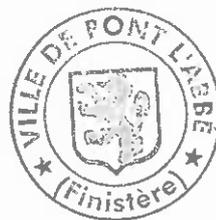
ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 8 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. A.", written over a horizontal line.

Affiché et publié en Mairie le : 09 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-243	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Séquer et du Lycée et le moulin du Séquer à PONT-L' ABBÉ du 10 au 31 juillet 2014 et du 1 ^{er} au 30 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par le SD.E.F. concernant des travaux d'effacement de réseaux électriques, télécom et d'éclairage public :

- RUE DU SÉQUER,
- MOULIN DU SÉQUER,
- RUE DU LYCÉE au niveau des n°75 et 77,

par l'entreprise CEGELEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - Z.I. de Kernevez - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- RUE DU SÉQUER,
- MOULIN DU SÉQUER,
- RUE DU LYCÉE au niveau des n°75 et 77.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 10/07/2014 au 25/07/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU SÉQUER dans la section comprise entre le MOULIN DU SÉQUER et le collège Laënnec. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 13/07/2014 au 31/07/2014 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE DU SÉQUER dans la section comprise entre le MOULIN DU SÉQUER et la RUE DU LYCÉE. Seuls les véhicules venant de la RUE DU LYCÉE en direction de l'AVENUE ARMAND DU CHATELLIER seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de l'AVENUE ARMAND DU CHATELLIER et de la RUE MARIE-ANNE LE MINOR en direction de la RUE DU LYCÉE sera interdit. Une déviation sera mise en place par la rocade sud.

Article 3 : Du 13/07/2014 au 31/07/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le n°75 et RUE DU SÉQUER. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Du 01/09/2014 au 15/09/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU SÉQUER dans la section comprise entre le collège Laënnec et la ferme du Séquer. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5 : Du 10/09/2014 au 30/09/2014 inclus, la circulation MOULIN DU SÉQUER sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 6 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux. Celui-ci disposera un panneau :

- « ROUTE BARRÉE A 800 m » (KC1-G) à l'intersection de l'AVENUE ARMAND DU CHATELLIER et de la rocade sud,
- « ROUTE BARRÉE A 200 m » (KC1-G) à l'intersection de la RUE DU SÉQUER et de la RUE MARIE-ANNE LE MINOR,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-A) à l'intersection de la RUE DU SÉQUER et du MOULIN DU SÉQUER,
- indicateur de sens unique (C12) à l'intersection de la RUE DU SÉQUER et de la RUE DU LYCÉE.

Article 7 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

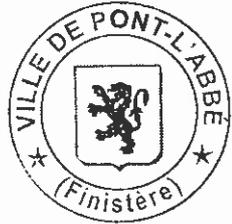
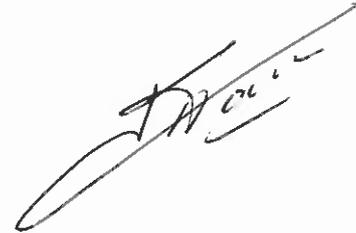
Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 10 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-244	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ le 15 juillet 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/07/01 en date du 08/07/2014 par laquelle M. Jean-Louis TERREAU, demeurant Kerloazec - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation de stationner un camion-grue au droit de la propriété sise RUE JEAN JAURES au niveau du n°18 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 15/07/2014, les trois places de stationnement situées au droit du n°18 RUE JEAN JAURES seront interdites à tout véhicule hors entreprise POINT-P.

Article 2 : Le 15/07/2014, le stationnement d'un camion-grue est autorisé au droit du n°18 RUE JEAN JAURES.

Article 3 : Le 15/07/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°18 RUE JEAN JAURES sera perturbée par le déchargement de plaques de placoplatre.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

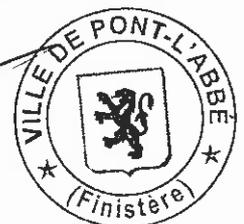
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 15 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 245	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : ANIMATION RUE DU GENERAL DE GAULLE - LE 17 JUILLET 2014 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TABOT – YFO KON KOZ KFE – 11, rue du Général de Gaulle – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation le jeudi 17 juillet 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 17 juillet 2014, de 19 h à 21 h, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la Rue Burdeau et la rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Danton dans la partie comprise entre la rue Jean Le Berre et la rue du Général de Gaulle.

Une déviation par les voies adjacentes sera mise en place.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 10/07/2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 11/07/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_246	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement du Finistère pour la réalisation de travaux d'effacement de réseaux électriques, télécom et d'éclairage public sur la rue du Séquer à Pont-l'Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande par laquelle le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement du Finistère (S.D.E.F.), demeurant 9 allée Sully - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'effacement de réseaux électriques, télécom et d'éclairage public sur la RUE DU SÉQUER ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU SÉQUER.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S.D.E.F., est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Effacement de réseaux électriques, télécom et d'éclairage public sur la dépendance de la voie communale RUE DU SÉQUER, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection sera réalisée par le permissionnaire de la manière suivante :

- Bicouche sur les trottoirs,
- Tricouche au niveau des traversées de voie,
- Enrobé à chaud 120 kg/m² sur la voirie.

Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	132,00 m ²	-		3168,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	22,20€ /m ²	54,00 m ²			1198,80
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC	0,15€	4366,80	-		655,02
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	5021,82

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 5021,82 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 83 jours à partir de 10/07/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140711-2014_246-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2014
Publication : 11/07/2014

Le Maire
Thierry MAVIC



À Pont-L'Abbé, le 11 juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 11 juillet 2014
Affiché et publié en Mairie le : 15 juillet 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°... 1A.097.732.9389.8 ...

daté et signé par le bénéficiaire - valant date
de notification du présent arrêté -

le 18 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-247	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Interdiction de stationner sur le parvis de l' église de Lambour le 27 juillet 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande formulée par l'Association « Les Amis de Lambour » représentée par Madame Anne-Marie BARZIC – Résidence "Les Deux Hermines" - 4, rue Jules Simon à l'occasion du pardon de Saint-Jacques le 27 juillet 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parvis devant l'église de Lambour,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le 29 juillet 2014 jusqu'à 14 h, le stationnement sera interdit sur le parvis situé devant l'église de Lambour – rue de Lambour.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra veiller au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 15 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le 17/07/14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-248	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Jazz à Lambour - Interdiction de stationner sur le parvis de l' église de Lambour le 7 août 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande formulée par l'Association « Les Amis de Lambour » représentée par Madame Anne-Marie BARZIC – Résidence "Les Deux Hermines" - 4, rue Jules Simon à l'occasion du concert de Jazz organisé dans l'église de Lambour le 7 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parvis devant l'église de Lambour,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le jeudi 7 août 2014 à partir de 20 h, le stationnement sera interdit sur le parvis situé devant l'église de Lambour – rue de Lambour.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra veiller au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

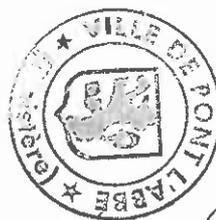
ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 15 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le 17/07/14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-249	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise CÉGÉLEC pour des travaux de modification du raccordement électrique en façade au 7 place de la République à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande en date du 16/07/2014 par laquelle CEGELEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - Z.I. de Kernevez - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de modification du raccordement électrique en façade sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, CEGELEC, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Modification du raccordement électrique en façade, sur la dépendance de la voie communale 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 28/07/2014.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 23 juillet 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.097.732.934.4.....

daté et signé par le bénéficiaire - valant date
de notification du présent arrêté -

le juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-250	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Interdiction de stationner sur le parvis de l' église de Lambour le 27 juillet 2014 – Modificatif n°1	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande formulée par l'Association « Les Amis de Lambour » représentée par Madame Anne-Marie BARZIC – Résidence "Les Deux Hermines" - 4, rue Jules Simon à l'occasion du pardon de Saint-Jacques le 27 juillet 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

VU mon arrêté en date du 15 juillet 2014

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parvis devant l'église de Lambour,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de mon arrêté du 15 juillet 2014 est modifié comme suit :

le dimanche 27 juillet 2014 jusqu'à 14 h, le stationnement sera interdit sur le parvis situé devant l'église de Lambour – rue de Lambour.

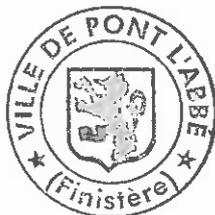
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de mon arrêté du 15 juillet 2014 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 21 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le 22/07/14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-251	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : Arrêté temporaire portant règlementation du stationnement rue An Hent Coz à l'occasion de l'organisation du Troc et Puces le 27 juillet 2014 sur le parking du centre Leclerc par la Pétanque Bigoudène -	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande présentée par l'Association la Pétanque Bigoudène à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Puces le dimanche 27 juillet 2014 sur le parking du centre Leclerc,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu' il y a lieu de réglementer le stationnement rue An Hent Coz,

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le Dimanche 27 juillet 2014, le stationnement des véhicules sera interdit rue An Hent Coz, dans sa partie comprise entre le giratoire de la route de St-Jean et l'entrée du parking du centre commercial.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les demandeurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'animation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 21 juillet 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-251	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : Arrêté temporaire portant règlementation du stationnement rue An Hent Coz à l'occasion de l'organisation du Troc et Puces le 3 août 2014 sur le parking du centre Leclerc par le Comité d'Animation de Pont-l'Abbé -	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande présentée par l'Association du Comité d'Animation de Pont-l'Abbé à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Puces le dimanche 3 août 2014 sur le parking du centre Leclerc,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu' il y a lieu de réglementer le stationnement rue An Hent Coz,

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le Dimanche 3 août 2014, le stationnement des véhicules est interdit rue An Hent Coz, dans sa partie comprise entre le giratoire de la route de St-Jean et l'entrée du parking du centre commercial.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les demandeurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'animation.

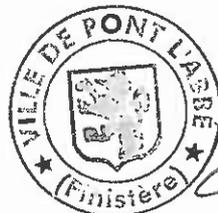
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 21 juillet 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 juillet 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-253	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L' ABBÉ le 28 juillet 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/07/02 en date du 19/07/2014 par laquelle MENLOG, demeurant 7 rue Lamartine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un camion toupie et une pompe à béton au droit des propriétés sises RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le 28/07/2014, le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton est autorisé RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7.

Article 2 : Le 28/07/2014, les quatre places de stationnement situées RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7 seront interdites à tout véhicule hors entreprise A.C.H.

Article 3 : Le 28/07/2014, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le 5 et le 7 sera perturbée par le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

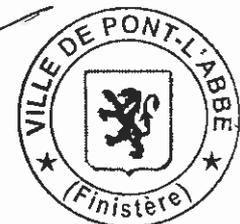
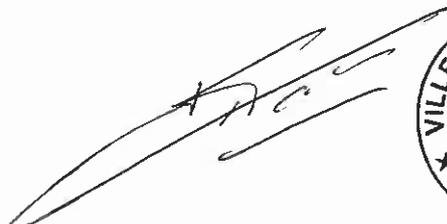
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 juillet 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 24 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 254	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police municipale
OBJET : Animation organisée l' association "Les Petits Débrouillards" - SCIENCE TOUR - Place de la République le 01/08/2014 – Règlementation du stationnement	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande formulée par Monsieur David BELLANGER pour l'association " Les Petits Débrouillards" dans le cadre d'une animation - place de la République le vendredi 1^{er} août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers de la place de la République, lors de l'animation organisée par l'association "Les Petits Débrouillards",

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 1^{er} août 2014, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées à l'intérieur de la Place de la République, dans l'angle sud – est de la Place de la République.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

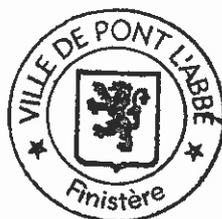
ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 24/07/2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE




Affiché et publié en Mairie le : 24/07/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-255	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement autour la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 20 août 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par DOARÉ Déménagements, demeurant 12 rue Nominoé - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation d'un déménagement 20 PLACE GAMBETTA ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 20/08/2014, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 20 PLACE GAMBETTA.

Article 2 : Le 20/08/2014, les trois places de stationnement situées en face du 20 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors entreprise DOARÉ Déménagements.

Article 3 : Le 20/08/2014, la circulation des véhicules sera perturbée PLACE GAMBETTA au niveau du n°20 par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4 : Le 20/08/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 20 PLACE GAMBETTA sera perturbée par un déménagement.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

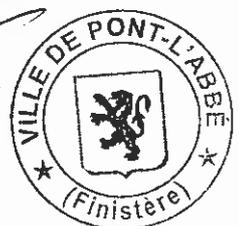
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 juillet 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-256	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : BRADERIE 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu la demande de l'Association Commerces de Pont-l'Abbé – 42, place de la République – 29120 PONT-L'ABBE, à l'effet d'être autorisée à organiser une braderie, les 05 et 06 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'en raison des dangers particuliers que présenteront la circulation et le stationnement dans certaines rues de PONT-L'ABBE, à l'occasion de cette braderie, il est nécessaire de prendre des prescriptions spéciales ces jours-là,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Les **mardi 05 août 2014 et mercredi 06 août 2014**, à l'occasion de la braderie à PONT-L'ABBE, les commerçants sont autorisés à débiller sur la partie de trottoir située devant leurs immeubles, délimitée et numérotée par l'Association Commerces de PONT-L'ABBE ainsi que sur d'autres emplacements après accord de l'Union Locale des commerçants.

Seuls les commerçants ambulants possédant une autorisation écrite de l'Association Commerces de PONT-L'ABBE pourront débiller aux emplacements désignés par elle.

ARTICLE 2 – Le déballage sera également autorisé dans les mêmes conditions :

- rue Carnot, côté impair,
- rue Danton, côté pair,
- sur la voie nord longeant la place Gambetta,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue du Château,
- rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Marceau et la rue des Carmes,
- rue Burdeau,
- rue Jean Le Berre, des 2 côtés dans sa partie comprise entre la place des Echaudés et la rue Danton, puis côté impair, entre la rue Danton et la rue Burdeau,
- côté Sud-Est de la place de la République, de la Poste (sise 40, place de la république) à la rue Burdeau,
- sur la placette située à l'Angie Sud Est de la Place de la République,
- quai Saint-Laurent, côté impair.

ARTICLE 3 – Les 5 et 6 août 2014, le stationnement des véhicules sera interdit rue Marceau et l'intérieur de la place Gambetta sera réservé au stationnement des véhicules des commerçants.

ARTICLE 4 – Dans toutes les rues, un couloir de circulation de sécurité 4 mètres devra être maintenu totalement dégagé.

Les accès privés aux immeubles devront être maintenus constamment libres.

ARTICLE 5 – Par mesure de sécurité, aucun commerçant sédentaire ou non sédentaire ne sera autorisé à déballer :

- rue du Château, côté impair entre le carrefour du Château et l'entrée de la Mairie,
- au débouché de la rue de la Halle sur la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans toutes les rues du périmètre du déballage du lundi 04 août 2014 à partir de 20 h et jusqu'au mercredi 06 août 2014 jusqu'à 22 h. Les véhicules en infraction pourront être enlevés en fourrière.

ARTICLE 7 – Toutes les rues devront être libérées par les déballeurs (commerçants sédentaires et non sédentaires) :

- à 20 h le mardi 05 août 2014,
- à 19 h:30 le mercredi 06 août 2014.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article 101-1 du Règlement Sanitaire Départemental, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que les cris et chants publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur. Seule la sonorisation fixe de l'Union des Commerçants est autorisée.

ARTICLE 9 – Toute forme de vente agréementée de jeux de hasard ou de loterie est formellement interdite pendant la manifestation, conformément à l'article 410 du Code Pénal.

ARTICLE 10 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 14: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 29 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 29 juillet 2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-257	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire pour le fest-noz des Sonerien Du portant réglementation de la circulation et du stationnement Place des Carmes du 14/08/2014 au 18/08/2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande de l'Association AN HEOL NEVEZ représentée par M. Mickaël LEROUX – 33, place de la République – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisée à organiser le fest-noz des Sonerien Du place des Carmes le samedi 16 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans certaines rues et places de la commune à l'occasion du Fest Noz des Sonerien Du,

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du Jeudi 14 août 2014 à partir de 15 h au Lundi 18 août à 12 h sur la partie Sud de la place des Carmes.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Place des Carmes du Samedi 16 août 2014 à partir de 15 h jusqu'au dimanche 17 août 2014 à 3 h.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association AN HEOL NEVEZ

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de stationnement gênant, les véhicules concernés pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 31 juillet 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 30/07/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-258	Classification (voir nomenclature) :6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INSTALLATION D'UN BUREAU PROVISOIRE POUR LA FOIRE EXPOSITION- PARKING DE LA MADELEINE	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par l'association Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden, organisée les 10, 11, 12 et octobre 2014, à l'effet d'être autorisée à installer un bureau provisoire d'inscription et d'information Parking de la Madeleine,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Association Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden est autorisée à installer un bureau provisoire d'inscription et d'information sur les deux places de parking situées à l'angle Sud Ouest du Parking de la Madeleine, du 31 août 2014 au 22 octobre 2014.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 31 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 30/07/14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 259	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : ANIMATION "MINI TENNIS EN VILLE" PAR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE PONT-L'ABBE LE 8 AOUT 2014 – PLACE GAMBETTA - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel MEHEUST – Président du Tennis-Club de Pont-l'Abbé – Rue des Chevaliers – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser une animation "Mini-tennis en Ville" le vendredi 8 août 2014 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la place Gambetta à l'occasion de l'animation organisée par le Tennis-Club de Pont-l'Abbé ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 8 août 2014, de 9 h à 19 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la partie centrale de la Place Gambetta.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés en fourrière.

ARTICLE 2 : A cette occasion, une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place et enlevée à l'issue de la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 30 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 30/07/14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-260	Classification : Police Municipale
OBJET : COMMEMORATION DE LA MOBILISATION GENERALE DE 1914 SONNERIE DU TOCSIN LE VENDREDI 1 ^{er} AOUT 2014 A 16 HEURES -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L 2212-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices de cultes, les associations cultuelles, la police des cultes,

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 28 juillet 2014 portant Commémoration du Centenaire de la mobilisation générale du 1^{er} Août 2014,

CONSIDERANT que les sonneries de cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Pour commémorer la mobilisation générale du 1^{er} Août 1914, la sonnerie du tocsin sera déclenchée à l'Eglise Notre-Dame des Carmes à Pont-l'Abbé, le vendredi 1^{er} Août 2014, à 16 heures.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

ARTICLE 3 –

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Le Préfet du Finistère,
- M. Le Recteur de la Paroisse.

A PONT-L'ABBE, le 31 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Thierry MAVIC

Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le 31 juillet 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 261	Classification (voir nomenclature) :
OBJET : TROC ET PUCES JEUNES SAPEURS POMPIERS – PLACE DE LA GARE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 10 AOÛT 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal ROLLAND – Association des Jeunes Sapeurs Pompiers – rue de la Gare – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Pucés Place de la Gare le 10 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers lors de cette animation,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 9 août 2014 à partir de 17 h au dimanche 10 août 2014 à 20 h sur la Place de la Gare au droit de la caserne des Pompiers et de la Maison des Associations.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 1^{er} août 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 01 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-262	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : PONT-L'ABBE EN MUSIQUE - Animations musicales au centre-ville –Règlementation de la circulation et du stationnement	

Le Maire de PONT-L'ABBE .

VU la demande présentée par les cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à organiser des animations musicales dans le cadre de l'animation « PONT-L'ABBE EN MUSIQUE » le 14 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu' il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement de la fête,

.../...

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le jeudi 14 août 2014, le stationnement (à partir de 12 H) et la circulation (à partir de 16 H 30) seront interdits jusqu'à 2 H le vendredi 15 août 2014 :

- Rue du Château,
- Rue Danton, dans sa partie comprise entre la rue Jean Le Berre et la rue du Général de Gaulle,
- Rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Burdeau et la rue Marcel Cariou,
- Rue des Carmes, dans sa partie comprise entre la rue des Carmes et la rue de l'église.

A partir de 16 H 30, le jeudi 14 août 2014 et jusqu'à 2 H le vendredi 15 août 2014, la circulation sur le quai Saint-Laurent, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Laurent et la rue du Château se fera en sens unique : de la rue Saint-Laurent vers le pont.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- quai Saint-Laurent, dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue du Château (côté impair), sera interdit le 14 août 2014 à partir de 16 H 30 et jusqu'à 2 H le 15 août 2014,
- sur les trois premières places situées rue Jean Jaurès, au pied du château (côté Nord), à côté de l'entrée du Musée Bigouden à partir de 12 H le 14 août 2014 et jusqu'à 2 H le 15 août 2014.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les demandeurs qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'animation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

.../...

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 1^{er} août 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 04 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-263	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : Arrêté temporaire portant règlementation du stationnement square de la Madeleine pour permettre l'occupation du domaine public par des commerces ambulants du 12 au 22 août 2014 -	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande présentée par deux commerçants ambulants d'être autorisés à stationner leur véhicule de commerce ambulant square de la Madeleine du 12 au 22 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement square de la Madeleine pour permettre l'installation de commerces ambulants,

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit square de la Madeleine :

- du 12 au 16 août 2014, sur un espace de 40 m² côté Nord-Est du parking à l'angle des rues M. Rostropovitch et du Petit Train,
- du 16 au 22 août 2014, sur un espace de 60 m² côté Nord du parking le long de la rue du Petit train.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'animation.

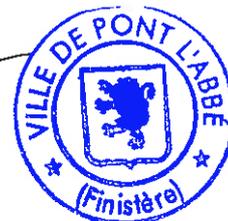
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 05 août 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 05 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-264	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Frédéric JEGOU (RETROC' S LPFA) pour commerce ambulant square de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric JEGOU (RETROC'S LPFA), demeurant 90, avenue de la Gare – 29100 DOUARNENEZ en date du 20 juin 2014 concernant le stationnement d'un commerce ambulant (bus anglais) pour la vente de vêtements rétro/vintage sur un emplacement appartenant au domaine public de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20131216-15 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 16 décembre 2013 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Frédéric JEGOU (RETROC'S LPFA), est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un commerce ambulancier (bus anglais) sur des places de stationnement situées square de La Madeleine à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée/paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 20 m² (surface du bus de 8 m X 2,50 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi: 16 ,67 € X 20 m² = 333,40 €.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

Aucun dispositif publicitaire ne devra être installé, ni dans l'espace réservé, ni à proximité.

A la fin de l'occupation, l'espace devra être laissé propre.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 5 jours à compter du 12/08/2014 jusqu'au 16/08/2014.

A ces dates, les horaires d'ouvertures du commerce seront les suivants : 10 H/12 H et 14 H/19 H.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 07 août 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 08 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-265	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : PONT-L'ABBE EN MUSIQUE - Animations musicales au centre-ville –Règlementation de la circulation et du stationnement – MODIFICATIF N° 1	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande présentée par les cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à organiser des animations musicales dans le cadre de l'animation « PONT-L'ABBE EN MUSIQUE » le 14 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

VU l'arrêté municipal n° 2014-262 du 1^{er} août 2014 portant règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des animations musicales « PONT-L'ABBE en musique » le 14 août 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu' il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement de la fête,

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : L'article 1 de mon arrêté du 1^{er} août 2014 est modifié comme suit :

« Le jeudi 14 août 2014, le stationnement (à partir de 12 H) et la circulation (à partir de 16 H 30) seront interdits jusqu'à 2 H le vendredi 15 août 2014 :

- Rue du Château,
- Rue Danton, dans sa partie comprise entre la rue Jean Le Berre et la rue du Général de Gaulle,
- Rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Burdeau et la rue Marcel Cariou,
- Rue des Carmes, dans sa partie comprise entre la rue du général de Gaulle et le carrefour formé avec la rue Pasteur,
- Rue Pasteur, dans sa partie comprise entre la rue des Carmes et la rue de l'église.

A partir de 16 H 30, le jeudi 14 août 2014 et jusqu'à 2 H le vendredi 15 août 2014, la circulation sur le quai Saint-Laurent, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Laurent et la rue du Château se fera en sens unique : de la rue Saint-Laurent vers le pont ».

Article 2 : Les autres dispositions de mon arrêté du 1^{er} août 2014 restent inchangées.

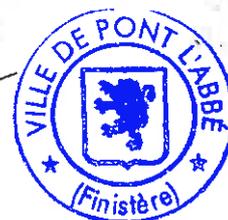
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 07^r août 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 08 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-266	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Ghislain LE PAGE pour commerce ambulant square de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par Monsieur Ghislain LE PAGE (CANDY BUS), demeurant 30, rue des Mandarins – 29490 GUIPAVAS LE DOUVEZ, en date du 30 juin 2014 concernant le stationnement d'un commerce ambulant (bus américain) pour la vente de sucreries sur un emplacement appartenant au domaine public de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20131216-15 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 16 décembre 2013 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Ghislain LE PAGE (CANDY BUS), est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un commerce ambulancier (bus américain) sur des places de stationnement situées square de La Madeleine à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée/paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 30 m² (surface du bus de 11,80 m X 2,50 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi: 16,67 € X 30 m² = 500,10 €.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

Aucun dispositif publicitaire ne devra être installé, ni dans l'espace réservé, ni à proximité.

A la fin de l'occupation, l'espace devra être laissé propre.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 7 jours à compter du 16/08/2014 au 22/08/2014.

A ces dates, les horaires d'ouverture du commerce seront les suivants : 10 H/12 H et 14 H/19 H.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 11 août 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**

Pour le Maire
Et par délégation


**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 13 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-267	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : Arrêté temporaire portant règlementation du stationnement square de la Madeleine pour permettre l'occupation du domaine public par des commerces ambulants – Modificatif n° 1	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande présentée par deux commerçants ambulants d'être autorisés à stationner leur véhicule de commerce ambulant square de la Madeleine du 12 au 22 août 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-263 du 05 août 2014 portant règlementation du stationnement square de la Madeleine pour permettre l'occupation du domaine public par des commerces ambulants,

VU la demande de modification des dates d'occupations du domaine public, formulée le 12 août 2014 par messagerie électronique par l'un des demandeurs en raison de problèmes mécaniques rencontrés avec son véhicule,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions prises pour réglementer le stationnement square de la Madeleine pour permettre l'installation de commerces ambulants,

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de mon arrêté du 05 août 2014 est modifié comme suit :

« *Le stationnement des véhicules est interdit square de la Madeleine :*

- *du 13 au 24 août 2014, sur un espace de 40 m² côté Nord-Est du parking à l'angle des rues M. Rostropovitch et du Petit Train,*
- *du 16 au 22 août 2014, sur un espace de 60 m² côté Nord du parking le long de la rue du Petit train. »*

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'animation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 13 août 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation **Thierry MAVIC**

[Signature]
Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-268	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Frédéric JEGOU (RETROC' S LPFA) pour commerce ambulant square de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ –	
Modificatif n° 1	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric JEGOU (RETROC'S LPFA), demeurant 90, avenue de la Gare – 29100 DOUARNENEZ en date du 20 juin 2014 concernant le stationnement d'un commerce ambulant (bus anglais) pour la vente de vêtements rétro/vintage sur un emplacement appartenant au domaine public de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20131216-15 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 16 décembre 2013 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public;

VU l'arrêté municipal n° 2014-264 portant permis de stationnement accordé à M. JEGOU Frédéric (RETROC'S LPFA) pour un commerce ambulant square de la Madeleine en date du 07 août 2014,

VU la demande de report de l'autorisation de stationnement, formulée par messagerie électronique par M. JEGOU Frédéric le 12 août 2014 en raison de problèmes mécaniques du véhicule,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

CONSIDERANT que l'autorisation doit être modifiée pour fixer de nouvelles dates d'occupation en raison des problèmes mécaniques rencontrés par le demandeur,

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'article 5 de mon arrêté du 07 août 2014 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 11 jours à compter du **14/08/2014 jusqu'au 24/08/2014.**

A ces dates, les horaires d'ouvertures du commerce seront les suivants : 10 H/12 H et 14 H/19 H. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 13 août 2014,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire

Pour le Maire
Et par délégation

Affiché et publié en Mairie le : 13 août 2014





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-270	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement autour la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 20 août 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par DOARÉ Déménagements, demeurant 12 rue Nominoé - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation d'un déménagement 20 PLACE GAMBETTA ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 20/08/2014, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 20 PLACE GAMBETTA.

Article 2 : Le 20/08/2014, les trois places de stationnement situées en face du 20 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors entreprise DOARÉ Déménagements.

Article 3 : Le 20/08/2014, la circulation des véhicules sera perturbée PLACE GAMBETTA au niveau du n°20 par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4 : Le 20/08/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 20 PLACE GAMBETTA sera perturbée par un déménagement.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

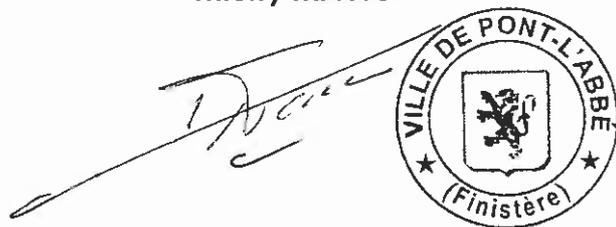
Article 7 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 août 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 19 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-271	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ le 28 août 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/03 en date du 20/08/2014 formulée par Mme BOURHIS Aurélie, demeurant 8 bis quai Saint-Laurent - 29120 PONTL'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le 28/08/2014, la place de stationnement située au droit du 8 bis QUAI SAINT-LAURENT sera interdite à tout véhicule hormis celui de Mme BOURHIS Aurélie.

Article 2 : Le 28/08/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 8 bis QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

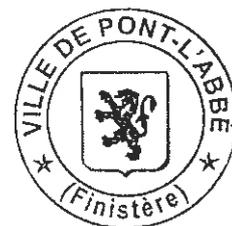
Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 août 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ²¹ août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-272	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès et le square de l' Europe à PONT-L' ABBÉ du 1 ^{er} septembre au 3 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande par laquelle les entreprises ART, demeurant Z.A. des 4 voies - 22170 PLÉLO et OUVRANS, demeurant Z.A. de Bel Air - 29700 PLUGUFFAN, demandent l'autorisation d'installer une nacelle et un échafaudage volant au droit de la mairie propriété au niveau de la RUE JEAN JAURÈS et du SQUARE DE L'EUROPE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 01/09/2014 au 03/10/2014 inclus, les places de stationnement situées RUE JEAN JAURÈS au droit de la mairie seront interdites à tout véhicule hors entreprises ART et OUVRANS.

Article 2 : Du 01/09/2014 au 03/10/2014 inclus, la circulation piétonne au droit de la mairie au niveau de la RUE JEAN JAURÈS et du SQUARE DE L'EUROPE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle et d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

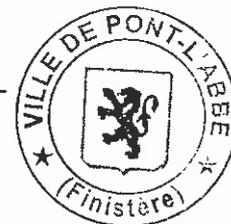
Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 août 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 273	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
<u>OBJET</u> : ORGANISATION DU TROC ET PUCES DES JEUNES – PLACE GAMBETTA - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la place Gambetta à l'occasion du Troc et Pucés des Jeunes organisé par le Comité d'Animation Pont-l'Abbiste le dimanche 7 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 6 septembre 2014 à 19 h au dimanche 7 septembre 2014 à 20 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- partie centrale de la Place Gambetta,
- voie située à l'est de la Place Gambetta, au droit des immeubles 2, 4, et 6, Place Gambetta.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés en fourrière.

ARTICLE 2 : A cette occasion, une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place et enlevée à l'issue de la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 22 août 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 25 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-274	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rues de Pen Enez, de Ster Vad, de Bringall et Raymonde Folgoas-Guillou à PONT-L' ABBÉ du 25 août au 3 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/03/13 en date du 01/03/2014 formulée par GRDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, concernant la réalisation de travaux de renouvellement du réseau gaz RUE DE BRINGALL, RUE DE STER VAD, RUE DE PEN ENEZ et RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

- RUE DE BRINGALL au niveau de la RUE DE PEN ENEZ,
- RUE DE STER VAD au niveau de la RUE DE PEN ENEZ,
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE DE STER VAD et la RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU,
- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU au niveau de la piscine Aquasud.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 25/08/2014 au 03/09/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- RUE DE BRINGALL au niveau de la RUE DE PEN ENEZ,
- RUE DE STER VAD au niveau de la RUE DE PEN ENEZ,
- RUE PEN ENEZ dans la section comprise entre RUE DE STER VAD et RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU,
- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU au niveau de la piscine Aquasud.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux. Le permissionnaire disposera notamment des panneaux d'indication de priorité de type B15 et C18 au niveau de la piscine Aquasud.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

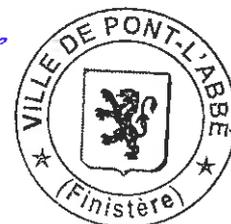
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 août 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-275	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ les 26 et 27 août 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/07/05 formulée par Mme CHEVALLIER Geneviève, demeurant Phillipsgasse 419 - 1140 VIENNE, concernant la réalisation d'un déménagement 4 RUE DU LYCEE par BILEK Umzüge, demeurant Malborghetgasse 33/62 - 1100 VIENNE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 26/08/2014 au 27/08/2014, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 4 RUE DU LYCÉE.

Article 2 : Du 26/08/2014 au 27/08/2014, les places de stationnement situées au droit du 4 RUE DU LYCEE seront interdites à tout véhicule hors entreprise BILEK Umzüge.

Article 3 : Du 26/08/2014 au 27/08/2014, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par un rétrécissement de chaussée au niveau du 4 RUE DU LYCÉE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 août 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 26 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-276	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ le 26 août 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande en date du 19/08/2014 formulée par NOYON Déménagement, demeurant Z.I. Sauxmarais - 50110 TOURLAVILLE, concernant la réalisation d'un déménagement 2 RUE VICTOR HUGO ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 26/08/2014, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 2 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Le 26/08/2014, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par un déménagement au 2 RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

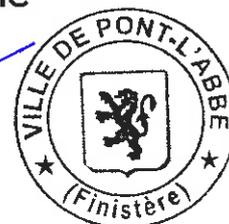
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 août 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 26 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-277	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement impasse Lamartine à PONT-L' ABBÉ du 27 août au 3 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/05 en date du 25/08/2014 par laquelle Mme FOLGOAS Françoise, demeurant 1 bis impasse Lamartine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une échelle au droit de sa propriété pour des travaux de ravalement réalisés par LE RHUN Gaëtan, demeurant 7 hent braz Kap Kaval - 29120 SAINT-JEAN TROLIMON ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise LE RHUN Gaëtan il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement IMPASSE LAMARTINE au niveau du n°1 bis.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 27/08/2014 au 03/09/2014 inclus, l'installation d'une échelle est autorisée au droit du n°1 bis de l'IMPASSE LAMARTINE.

Article 2 : Du 27/08/2014 au 03/09/2014 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée IMPASSE LAMARTINE au niveau du n°1 bis. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

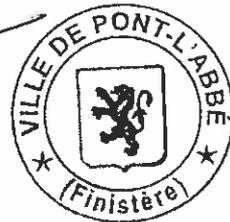
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-278	Classification : 5.3 – Désignation de représentants.
OBJET : Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Modificatif n°1.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération n°20140415-06 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des membres délégués du Conseil Municipal ;
VU l'affichage en Mairie en date du 16 avril 2014 ;
VU l'annonce transmise aux rédactions de presse locale ;
VU les propositions faites par l'Union Départementale des Associations Familiales, l'Association Finistérienne des Accueillants Familiaux, l'Association FORCE T, l'Association Club des Retraités de PONT-L'ABBE, le Secours Populaire, la MSA d'Armorique (22-29), l'Union Départementale du Personnel en retraite de la gendarmerie du Finistère, l'Association des Paralysés de France et l'association des Restos du Cœur ;
VU l'arrêté municipal n°2014-152 en date du 12 mai 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
VU le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de PONT-L'ABBE approuvé par délibération n°20140520-027 du 20 mai 2014 ;
VU la lettre en date du 03 juillet 2014 par laquelle Monsieur Marcel DILOSQUER, responsable du centre des « Restos du Cœur, informe de sa décision de démissionner de sa fonction de membre nommé du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de membres élus en son sein et à 8 le nombre de membres nommés par le Maire pour siéger au conseil d'administration du CCAS de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT que le Maire a désigné par arrêté n°2014-152 en date du 12 mai 2014 les huit membres nommés du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT que Monsieur Marcel DILOSQUER, membre nommé du conseil d'administration du CCAS, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (responsable du centre des « Restos du Cœur ») a fait part de sa démission volontaire du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé de remplacer Monsieur Marcel DILOSQUER par Monsieur Jacques ABALAIN, membre de l'association des « Restos du Cœur » ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2014-152 en date du 12 mai 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-L'ABBE, pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur Jacques ABALAIN en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (membre des « Restos du Cœur ») ;
- Madame Huguette SIGNOR en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (membre du « Secours Populaire ») ;
- Monsieur Jean-François MARANDOLA en qualité de représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Madame Marie-Hélène PERROT en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département (« Association Club des Retraités de Pont-l'Abbé ») ;
- Monsieur François MARZIN en qualité de représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département (Président de l'Union Départementale du personnel en retraite de la Gendarmerie du Finistère) ;
- Monsieur Jean-Luc RIOT en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (« Association des Paralysés de France ») ;
- Monsieur René CORNEC au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (élu MSA d'Armorique (22-29)) ;
- Madame Jeannine LE BELLEC au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (membre de l'Association « FORCE T »).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du CCAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à chacune des personnes concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140828-2014_278-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2014
Publication : 01/09/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



**A PONT-L'ABBE, le 28 août 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 01^{er} septembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 01^{er} septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-279	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ le 1 ^{er} septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/01 en date du 18/08/2014 formulée par Mme HÉLIAS Marianne, demeurant 6 rue du Château - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la livraison de matériaux d'isolation à son domicile par RÉSEAU PRO, demeurant Moulin d'Ascoët - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation afin d'assurer la sécurité publique au 6 RUE DU CHATEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise RÉSEAU PRO pour le compte de Mme HÉLIAS Marianne.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 01/09/2014 de 08h00 à 10h00, la circulation RUE DU CHATEAU sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Le 01/09/2014 de 08h00 à 10h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 6 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par la livraison de matériaux d'isolation.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

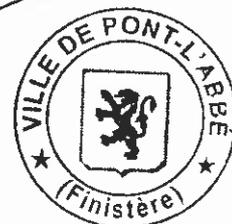
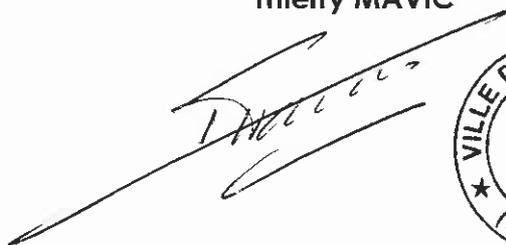
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ~~28~~ août 2014

1^{er} septembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-280	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Roger Signor à PONT-L' ABBÉ le 1 ^{er} septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/11 en date du 14/08/2014 formulée par ORANGE, demeurant 61 rue Charles Le Goffic - 29000 QUIMPER, concernant la mise à niveau d'une chambre Orange au 17 RUE ROGER SIGNOR par FRANCOIS BEUZIT SARL, demeurant 11 rue Jean-Baptiste Godin - 29170 SAINT-EVARZEC ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement 17 RUE ROGER SIGNOR.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 01/09/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 17 RUE ROGER SIGNOR.

Article 2 : Le 01/09/2014, les six places de stationnement situées entre les n°24 et 26 de la RUE ROGER SIGNOR seront interdites à tout véhicule hors entreprise FRANCOIS BEUZIT SARL.

Article 3 : Le 01/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 17 RUE ROGER SIGNOR sera perturbée par des travaux de mise à niveau d'une chambre Orange.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

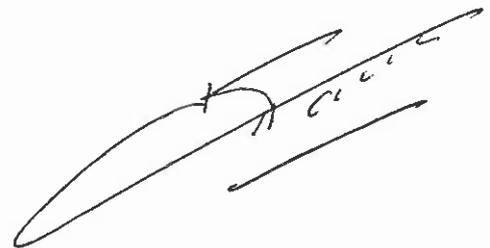
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ~~28 août~~ 2014

1^{er} septembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-281	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Carnot à PONT-L' ABBÉ le 1 ^{er} septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/12 par laquelle la SARL CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29123 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise RUE CARNOT dans la section comprise entre le 3 et le 5 pour des travaux de réfection de lucarne ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE CARNOT dans la section comprise entre le 3 et le 5 pendant les travaux effectués par la SARL CAOUDAL.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 01/09/2014, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir de la RUE CARNOT dans la section comprise entre le 3 et le 5. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

Article 2 : Le 01/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°3 et 5 de la RUE CARNOT sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

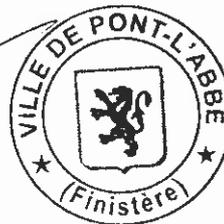
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ~~août~~ 2014

1^{er} septembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-282	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Roger Signor à PONT-L' ABBÉ le 1 ^{er} septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/14 par laquelle Isolation Thermique de Bretagne, demeurant 1 route de Leslouc'h - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 3 PLACE DU PONT GUERN pour des travaux de ravalement ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 01/09/2014 au 19/09/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 24 ml en longueur.

Article 2 : Du 01/09/2014 au 19/09/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 PLACE DU PONT GUERN sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

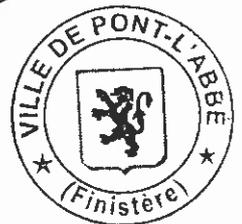
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 août 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ~~29~~ août 2014
1^{er} septembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-283	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 2 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/07 en date du 09/08/2014 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de raccordement gaz RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85 par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - Lotissement d'activité du Grand Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 02/09/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Le 02/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°85 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de raccordement gaz.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

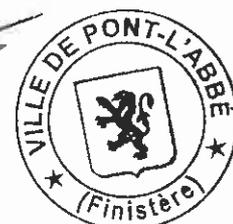
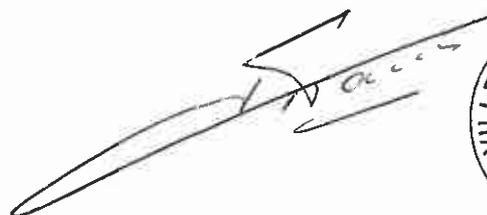
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 août 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ~~août~~ 2014
1^{er} septembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-284	Classification : 5.7 – Intercommunalité
OBJET : Arrêté portant opposition au transfert au président de la CCPBS des pouvoirs de police administrative spéciale liés à la compétence habitat.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-3, L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à L.511-6 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75 ;

VU la réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 29 mars 2012, page 789, à la question écrite n°20767 de Monsieur Daniel REINER ;

VU les statuts de la communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014 relative à l'élection du président de la communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays bigouden sud exerce une compétence en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que la politique communautaire de l'habitat est en cours de définition et que les services communautaires ne sont pas encore opérationnels en ce domaine ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire s'oppose au transfert automatique au président de la communauté de communes du pays bigouden sud des pouvoirs de police administrative spéciale liés à la compétence habitat en matière de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des édifices menaçant ruine.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416

- 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Président de la communauté de communes du pays bigouden sud, Madame la Directrice Générale des Services de la communauté de communes du pays bigouden sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays bigouden sud et à Monsieur le Préfet du Finistère.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140901-2014_284-AR

**A PONT-L'ABBE, le 01^{er} septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2014
Publication : 01/09/2014

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Le Maire,
Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture le : 01^{er} septembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 01^{er} septembre 2014

Arrêté notifié au président de la CCPBS
par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°1A 099 645 5191 7,
- valant date de notification
du présent arrêté au président de la CCPBS -



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-285	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ du 8 au 19 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/04 par laquelle BARRÉ Stéphane, demeurant 5 rue de la Forge - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise RUE JULES SIMON dans la section comprise entre le 2 et le 4 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE JULES SIMON dans la section comprise entre le 2 et le 4 pendant les travaux effectués par l'entreprise BARRÉ Stéphane.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 08/09/2014 au 19/09/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit des n°2 et 4 de la RUE JULES SIMON. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 30 m en longueur.

Article 2 : Du 08/09/2014 au 19/09/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°2 et 4 de la RUE JULES SIMON sera interdite du fait du stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : Du 08/09/2014 au 19/09/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE JULES SIMON dans la section comprise entre le 2 et le 4. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit en face des travaux entre les n°1 et 11.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

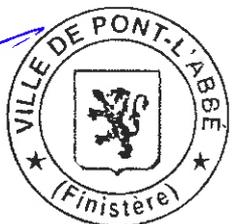
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 4 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-286	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ du 8 au 17 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/06 par laquelle Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 12 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 08/09/2014 au 17/09/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 12 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 8 ml en longueur.

Article 2 : Du 08/09/2014 au 17/09/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 12 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

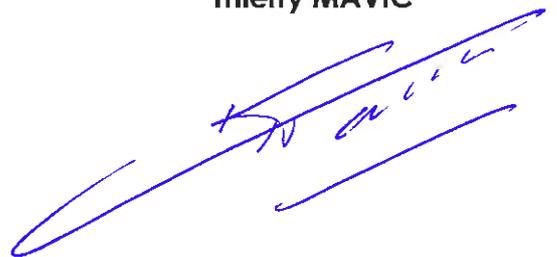
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 4 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-287	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ le 8 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/07/06 par laquelle VISUEL, demeurant 19 rue Jacques Anquetil - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit de la propriété sise 19 RUE VICTOR HUGO ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 08/09/2014, le stationnement d'un fourgon-nacelle est autorisé sur le trottoir au droit du 19 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Le 08/09/2014, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au droit du 19 RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

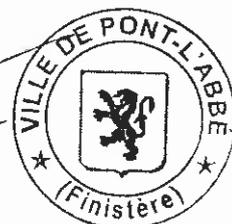
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 4 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-288	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement place du Pont Guern à PONT-L' ABBÉ du 3 au 19 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande par laquelle M. FOUQUET Jean-Yves, gérant de la crêperie "Chez le gardien de phare", demeurant 4 place du Pont-Guern - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer deux guéridons au droit de sa propriété ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 03/09/2014 au 19/09/2014 inclus, le permissionnaire est autorisé à occuper la place de stationnement située devant son commerce qui sera par conséquent interdite au stationnement.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

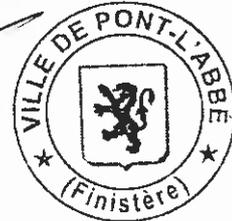
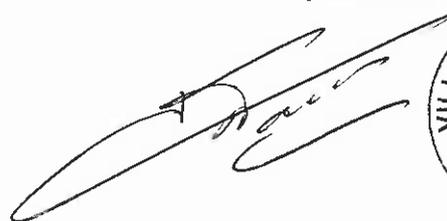
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 4 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-289	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle et autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 8 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/21 formulée par Les opticiens mutualistes, demeurant 13 rue du Général de Gaulle 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE aux n°7 et 9 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 08/09/2014, la place de stationnement située au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Le 08/09/2014, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit des n°7 et 9 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 3 : Le 08/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et des n°7 et 9 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 5 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-290	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement place de la République à PONT-L' ABBÉ le 18 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de Police du Maire et ses articles L 2224-18 à L 2224-22 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des foires et marchés ;

VU la loi n°73-1993 du 27 décembre portant orientation du Commerce et de l'Artisanat ;

VU l'arrêté ministériel du 09/05/1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'article 471 du Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008 ;

VU l'arrêté municipal du 27/06/2008 portant réglementation du marché de PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la fête foraine de la Tréminou dans de bonnes conditions contraint les commerçants ambulants à quitter la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE plus tôt qu'à l'habitude ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

L'arrêté municipal en date du 27 juin 2008 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 2 du Titre 4 est modifié comme suit :

Le 18/09/2014, les commerçants ambulants devront exceptionnellement avoir quitté la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE à 13h30. L'obligation de présence qui leur est faite jusqu'à 15h30 est donc levée à l'occasion de l'installation de la fête de la Tréminou.

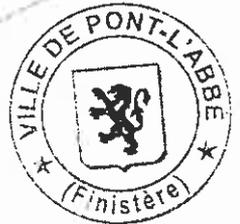
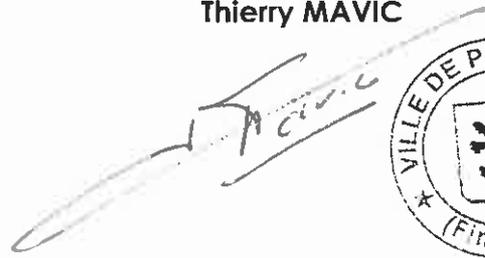
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé et à Monsieur le Placier du marché de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 8 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-291	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBE du 10 au 16 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 10/09/2014 à 13h30 au 16/09/2014 à 12h00, le stationnement d'un camion médical est autorisé RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux.

Article 2 : Du 10/09/2014 à 13h30 au 16/09/2014 à 12h00, les places de stationnement situées RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

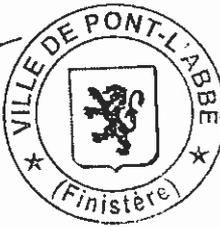
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 9 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-292	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ le 9 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réalisation de travaux de gravillonnage sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE par l'entreprise LE PAPE, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 09/09/2014 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE seront interdits à tout véhicule hors entreprise LE PAPE.

Article 2 : Le 09/09/2014 de 08h00 à 18h00, la circulation piétonne sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE sera perturbée par des travaux de gravillonnage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

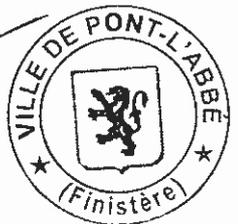
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 9 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-293	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Pasteur à PONT-L' ABBÉ du 15 septembre au 21 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/01 en date du 03/09/2014 par laquelle LENNON-LEBERRE-JONCOUR, demeurant Z.A. de Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne et de stationner un véhicule, au droit de la propriété sise 2 RUE PASTEUR pour des travaux de renforcement de structure porteuse de lucarne ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique 2 RUE PASTEUR pendant les travaux effectués par l'entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 15/09/2014 au 21/10/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir au droit du 2 RUE PASTEUR. L'emprise au sol sera de 2 ml en largeur et de 8 ml en longueur.

Article 2 : Du 15/09/2014 au 21/10/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 2 RUE PASTEUR. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du 15/09/2014 au 21/10/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE PASTEUR sera interdite du fait de l'installation d'un échafaudage et d'une benne.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

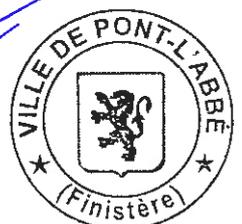
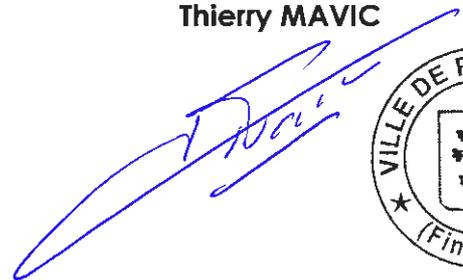
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 11 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-294	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L' ABBÉ les 22 et 23 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/20 en date du 29/08/2014 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un branchement adduction eau potable 23 RUE JEAN MOULIN ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 23 RUE JEAN MOULIN.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 22/09/2014 au 23/09/2014, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée 23 RUE JEAN MOULIN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 22/09/2014 au 23/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 23 RUE JEAN MOULIN sera perturbée par des travaux de branchement adduction eau potable.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

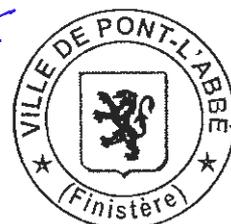
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 11 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014- 295	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement rue Jean Jaurès et place de la République à PONT-L' ABBÉ le 18 septembre et les 28 et 29 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande par laquelle Monsieur Gilles RICORDEL, organisateur au nom des industriels forains de la "Fête de la Tréminou 2014" demande l'autorisation de faire interdire le stationnement RUE JEAN JAURÈS et PLACE DE LA RÉPUBLIQUE afin de procéder à l'installation et à l'évacuation de leurs métiers ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 18/09/2014 de 13h30 à 20h00 ainsi que les 28/09/2014 et 29/09/2014, les places de stationnement situées :

- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau des parties est et ouest des Halles,
 - RUE JEAN JAURÉS dans la section comprise entre le 8 et le 14
- seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

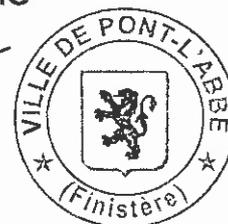
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 16 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-296	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place du Douric Coz à PONT-L' ABBÉ du 15 au 19 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/02 en date du 02/08/2014 formulée par GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne concernant la création d'un poste de soutirage PLACE DU DOURIC COZ dans la section comprise entre la RUE DU DOURIC COZ et le n°11 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement PLACE DU DOURIC COZ dans la section comprise entre la RUE DU DOURIC COZ et le n°11.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 15/09/2014 au 19/09/2014 inclus, le stationnement PLACE DU DOURIC COZ dans la section comprise entre la RUE DU DOURIC COZ et le n°11 sera interdit à tout véhicule hors entreprise Réseaux Sud Bretagne.

Article 2 : Du 15/09/2014 au 19/09/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée PLACE DU DOURIC COZ dans la section comprise entre la RUE DU DOURIC COZ et le n°11 par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

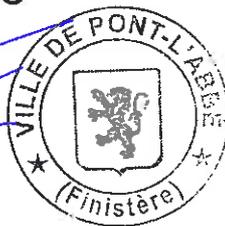
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 15 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-297	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté portant règlement de police de la « Fête de la Tréminou » 2014.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations par fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'article L.221-1 du Code de la Consommation,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère modifié en date du 12 août 1980,
- VU** la capacité d'accueil sur la Place de la République.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, nécessaires au maintien du bon ordre public, de l'hygiène, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en ce qui concerne la répartition des emplacements de tenir compte notamment de la nature et de la qualité des attractions, ainsi qu'à l'intérêt qu'elles présentent pour le public,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'installation des manèges, stands, boutiques et jeux à l'occasion de la fête de la **TREMINOU 2014**.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 -

La Fête de la TREMINOU se déroulera exclusivement sur la Place de la République de PONT-L'ABBE du Jeudi 18 au Lundi 29 Septembre 2014.

Aucune boutique, aucun manège, aucun spectacle ou jeu forain ne pourra s'installer sur les voies et places publiques de la Commune de PONT-L'ABBE, autre que la Place de la République.

ARTICLE 2 -

Tout propriétaire désirant monter son métier sur la Place de la République devra faire la demande par écrit à Monsieur Le Maire de PONT-L'ABBE.

- Le demandeur devra, au moment de la demande, présenter les pièces suivantes :
- ◆ Carnet d'identité du forain ou récépissé de déclaration de marchand ambulant
 - ◆ Extrait du Registre du Commerce K BIS de moins de 3 mois,
 - ◆ Inscription à une caisse de sécurité sociale pour les employeurs occupant du personnel salarié,

- ◆ Police d'assurance multirisque (incendie, responsabilité civile...),
- ◆ Certificat de conformité du métier datant de moins de 3 ans,
- ◆ Titre de propriété du métier,
- ◆ Métrage précis du métier.

ARTICLE 3 -

Les emplacements sont attribués sur décision exclusive du Maire, dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée à l'ancienneté du demandeur dans la fréquentation de la fête.

Les attributaires devront respecter l'emplacement et le métrage attribué.

Un plan de répartition des emplacements est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le forain, attributaire d'un emplacement, ne pourra sous-louer, ni céder tout ou partie de cet emplacement. Si pour une raison quelconque il ne pouvait l'occuper, il devra en informer le Maire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 -

Lors de son installation le demandeur devra s'acquitter intégralement du montant de la redevance fixée par le Conseil Municipal, déduction faite des arrhes.

Le montant des arrhes est fixé à 50 % pour les emplacements situés en zone bleue et à 25 % pour les autres. En cas de non-participation, quel qu'en soit le motif, ceux-ci restent acquis par la Ville.

ARTICLE 6 -

Une zone dite zone bleue sera délimitée pour l'emplacement de deux manèges spécialement retenus en raison de leur nouveauté ou de leur attractivité.

Les propriétaires de ces manèges admis dans cette zone ne pourront se prévaloir d'aucun droit d'ancienneté.

ARTICLE 7 -

L'installation des métiers s'effectuera à partir du Jeudi 18 Septembre 2014 à 18 Heures.

La date limite de démontage est fixée au Lundi 29 Septembre 2014 avant 13 Heures.

Aucun démontage ne pourra intervenir avant le Lundi 29 Septembre 2014.

Un ordre d'arrivée, d'installation et de démontage sera établi et communiqué à chaque industriel.

ARTICLE 8 -

En aucun cas, le montage et le démontage ne pourront avoir lieu entre 22 heures et 7 heures, ceci afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 -

L'heure de fermeture journalière de la fête foraine est fixée comme suit :

- ◆ à 24 Heures, le VENDREDI,
- ◆ à 01 Heure, le DIMANCHE (nuit de samedi à dimanche),
- ◆ à 24 Heures, le DIMANCHE (nuit de dimanche à lundi),
- ◆ à 22 Heures, les autres jours de la semaine .

Aucun métier ou manège ou appareil distributeur automatique ne pourra être mis en fonctionnement avant 10 Heures.

ARTICLE 10 -

L'industriel forain présentera au public un métier bien entretenu. Il installera sur toute la longueur de la façade de son emplacement une attraction propre, accueillante et munie de tous les éléments de parement du métier.

ARTICLE 11 -

La Ville de PONT-L'ABBE n'assure en rien la garde des installations et possessions foraines ; elle n'est en aucun cas responsable des dommages pertes ou vols survenant sur la Place de la République ni des accidents de tout ordre notamment corporel ou matériel pouvant survenir dans l'enceinte de la Fête.

ARTICLE 12-

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte de la Place de la République.

ARTICLE 13 -

Le racolage du public pour quelque cause que ce soit est interdit.

ARTICLE 14 -

A l'occasion de la vente de denrées alimentaires les forains devront respecter le code de la santé publique ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère susvisés sur la conformité des installations, l'hygiène et la qualité des produits.

ARTICLE 15 -

En ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique, chaque industriel forain devra souscrire les contrats d'abonnement correspondant à ses propres utilisations.

La Ville de PONT-L'ABBE décline toute responsabilité en ce qui concerne les branchements électriques, ainsi que pour les câbles posés à même le sol.

Chaque exploitant devra prévoir la mise en place d'un disjoncteur différentiel approprié à chaque installation et de s'équiper de moyens adéquats pour la défense contre l'incendie, notamment d'extincteurs en bon état et vérifiés chaque année.

Aucune bouteille de gaz ne peut être utilisée en dehors des boutiques.

ARTICLE 16 –

Les industriels forains devront régler l'intensité et disposer leurs appareils de sonorisation aux fins de n'occasionner aucune gêne pour le voisinage. En particulier, l'émission devra être dirigée vers le sol. Le niveau de bruit engendré à un mètre des appareils devra en tout état de cause être inférieur à 82 décibels (A).

L'utilisation des faisceaux laser ou autres projections dirigés vers les façades des immeubles avoisinants est formellement interdite.

L'usage des sirènes est formellement interdit, les groupes électrogènes seront aménagés de façon à être aussi silencieux que possible, pour ce, les industriels forains prendront toutes dispositions pour en atténuer le bruit.

ARTICLE 17 –

Aucun débris ne devra être déposé directement sur la voie publique. Des conteneurs destinés à recevoir ces déchets seront entreposés à proximité de la fête.

Chaque industriel forain est responsable de la propreté autour de son établissement et de ses véhicules. Il devra également assurer le nettoyage de l'allée au droit de son métier.

ARTICLE 18 –

La circulation de tous véhicules est interdite dans l'enceinte de la fête.

ARTICLE 19 –

La fête foraine étant implantée sur une aire macadamisée, aucune fixation au sol ne sera autorisée. Celle-ci devra également être protégée contre les risques éventuels de souillure.

Il est formellement interdit de tailler ou couper les arbres et de porter atteinte au mobilier urbain.

En cas de désordres constatés, la charge du coût de la remise en état ou du préjudice occasionné incombera à l'industriel.

ARTICLE 20 –

Le stationnement des véhicules automobiles, caravanes, tracteurs et remorques sera strictement interdit dans l'enceinte de la fête foraine, ainsi que sur les abords extérieurs et la rue.

Les véhicules et caravanes devront être stationnés sur le terre-plein de la Madeleine et les tracteurs et remorques sur le square attenant.

ARTICLE 21 –

CONCOURS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA GENDARMERIE :

Les agents municipaux chargés du placement et du bon déroulement de la fête peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie toutes les fois que l'ordre public est menacé.

ARTICLE 22 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 23 –

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 24 –

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

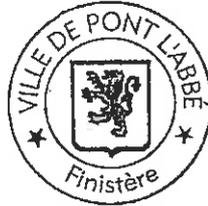
029-212902209-20140912-2014_297-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2014
Publication : 12/09/2014



Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 12 septembre 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture : le 12 septembre 2014
Affiché et publié en Mairie : le 12 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-298	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté réglementant le stationnement sur la Place de la République à l'occasion de la « Fête de la Tréminou » 2014.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies et places publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la Fête Foraine de la Tréminou nécessite la réservation de la totalité de la Place de la République aux industriels forains autorisés à y monter leurs stands, manèges ou métiers.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 –

Du Jeudi 18 Septembre 2014 au Mardi 30 Septembre 2014, il est interdit à tout véhicule n'ayant pas d'autorisation spéciale, de stationner à l'intérieur de la Place de la République à Pont-l'Abbé.

ARTICLE 2 –

Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 12 septembre 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie : le 12 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-299	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ le 17 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de mesure de déflexion RUE GUY LE GARREC par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE GUY LE GARREC pendant les travaux effectués par l'entreprise COLAS pour le compte des Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 17/09/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE GUY LE GARREC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 16 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-300	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée et l'avenue du Guiric à PONT-L'ABBÉ du 17 septembre au 10 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/07/04 en date du 26/07/2014 formulée par GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne concernant la pose de réseau gaz :

- AVENUE DU GUIRIC dans la section comprise entre le n°16 et la RUE DU LYCÉE,
- RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 82

par Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur l'AVENUE DU GUIRIC et la RUE DU LYCÉE.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 17/09/2014 au 10/10/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le n°72 et le n°82. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 17/09/2014 au 10/10/2014 inclus, les places de stationnement situées au droit de la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le 72 et le 82 seront interdites à tout véhicule hors entreprise Réseaux Sud Bretagne.

Article 3 : Du 17/09/2014 au 10/10/2014 inclus, la circulation piétonne sur le chemin situé entre l'AVENUE DU GUIRIC et la RUE DU LYCÉE sera interdite du fait de travaux de pose de conduite de gaz.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

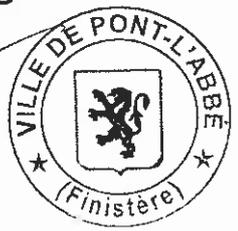
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 17 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-301	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Petit Train à PONT-L' ABBÉ du 19 au 30 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la sortie du parking de la M.P.T. afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des industriels forains lors la Fête de la Tréminou 2014.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 19/09/2014 à 08h30 au 30/09/2014 à 08h00, la circulation RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la sortie du parking de la M.P.T. sera interdite à tout véhicule hors industriels forains. Une déviation sera mise en place par la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE CHARLES LE BASTARD.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 17 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-302	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté réglementant le tir d'artifice de divertissement le 26 septembre 2014 dans le cadre de la « Fête de la Tréminou 2014 ».	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

- Vu** l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- Vu** la requête de Monsieur RICORDEL Gilles, organisateur au nom des industriels forains, en date du 29 août 2014, sollicitant l'autorisation de tirer un feu d'artifice le vendredi 26 septembre 2014 à l'occasion de la Fête de la Tréminou ;
- Vu** le certificat de qualification C4-T2 n°56/2014/005 délivré le 24 janvier 2014 par le Préfet du Morbihan à Monsieur Joël LE PORT, artificier ;

CONSIDERANT que le spectacle proposé par l'organisateur à l'occasion de « la Fête de la Tréminou 2014 » met en œuvre des artifices pyrotechniques classés C3 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions et conformément à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, ce spectacle n'est pas soumis au régime de la déclaration préalable auprès de la Mairie et de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer toutefois la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier déposé par l'organisateur auprès de Monsieur le Maire, que la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique sera effectuée par une personne titulaire du certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Gilles RICORDEL, organisateur au nom des industriels forains, est autorisé à tirer un feu d'artifice le vendredi 26 septembre 2014 à partir de 22h30.

ARTICLE 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur LE PORT Joël qui est chargé de veiller au transport, à la réception et au stockage des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur et dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices.

ARTICLE 3 – Le Vendredi 26 septembre 2014, à l'occasion du feu d'artifice tiré par les industriels forains, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit de 21 heures à 24 heures :

a) toute circulation sera interdite dans les rues :

- Victor Hugo, du carrefour du Château à la rue de la Gare ;
- Jean Jaurès, des Halles au carrefour du Château ;
- Du Pont-Neuf, entre les rues de la Gare et du Petit Train.

b) des itinéraires de déviation seront mis en place pour les véhicules :

- en provenance de Quimper, par la Rue de la Gare en direction du quartier du Moulin d'Ascoët ;
- en provenance de Loctudy, par les rues du Prat-Guen et Charles Le Bastard ;
- en provenance de Plobannalec-Lesconil et Penmarc'h par la rue Charles Le Bastard.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 – La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 6 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 7 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 8 - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - A l'issue du spectacle, Monsieur Joël LE PORT assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 11 – Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), Monsieur LE PORT Joël (*chef de tir, artificier qualifié*), Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 12 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Monsieur LE PORT Joël (*chef de tir, artificier qualifié*), à Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140916-2014_302-AR

A PONT-L'ABBE, le 16 septembre 2014,

Accusé certifié exécutoire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Réception par le préfet : 16/09/2014
Publication : 16/09/2014

**LE MAIRE
Thierry MAVIC**

Le Maire,
Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 16 septembre 2014
Affiché et publié en Mairie : le 16 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-303	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue e la Halle à PONT-L' ABBÉ le 22 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/10 par laquelle ADEL Services, demeurant Kergaviny - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer une nacelle RUE DE LA HALLE au droit du n°28 de la RUE PASTEUR pour des travaux d'élagage ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 22/09/2014, le stationnement d'une nacelle est autorisé RUE DE LA HALLE au droit du n°28 de la RUE PASTEUR.

Article 2 : Le 22/09/2014, la circulation et le stationnement RUE DE LA HALLE seront interdits à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 3 : Le 22/09/2014, la circulation piétonne RUE DE LA HALLE au droit du n°28 de la RUE PASTEUR sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 17 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-304	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Floquet à PONT-L' ABBÉ le 23 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/10 formulée par Mme JAMES Régine, demeurant 18 impasse des Sablons - 53000 LAVAL, concernant la réalisation d'un déménagement 6 RUE FLOQUET ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 23/09/2014, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 6 RUE FLOQUET.

Article 2 : Le 23/09/2014, le stationnement au droit et en face du 6 RUE FLOQUET sera interdit à tout véhicule hors déménageur.

Article 3 : Le 23/09/2014, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 6 RUE FLOQUET par un rétrécissement de chaussée.

Article 4 : Le 23/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 6 RUE FLOQUET sera perturbée par le stationnement d'un camion de déménagement.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

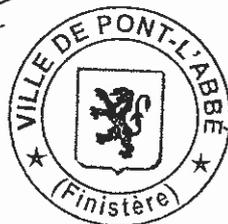
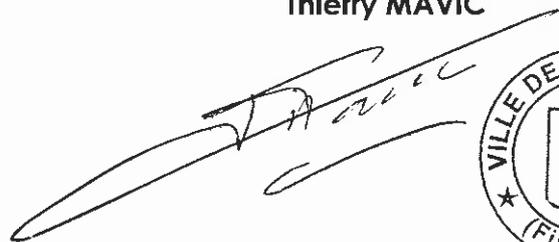
Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 19 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-305	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Noire à PONT-L' ABBÉ les 24 et 25 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/08/19 en date du 29/08/2014 par laquelle la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux renforcement d'un branchement d'eau potable sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise RUE NOIRE en face du n°11 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE NOIRE.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 24/09/2014 au 25/09/2014, la circulation RUE NOIRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par les rues CHARLES LE BASTARD et JEAN MOULIN.

Article 2 : Du 24/09/2014 au 25/09/2014, le stationnement RUE NOIRE au droit et en face du n°11 sera interdit à tout véhicule hors entreprise SAUR.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux. Celui-ci disposera des panneaux « ROUTE BARRÉE A 100 m » (KC1-G) au niveau des rues CHARLES LE BASTARD et JEAN MOULIN.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-306	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Château et du Général de Gaulle à PONT-L' ABBE le 22 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande en date du 18/09/2014 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de curage de réseau et de passage caméra :

- RUE DU CHÂTEAU,

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHATEAU et la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 22/09/2014 de 06h30 à 18h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise SAUR :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 2 : Le 22/09/2014 de 06h30 à 18h00, la circulation des véhicules sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée :

- RUE DU CHÂTEAU
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêts du Maire

N° Acte : 2014-307	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Foire Exposition 2014 – Place de la Madeleine, terre-plein de la Madeleine et rue Rostropovitch – Règlementation de la circulation et du stationnement	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu la demande de Monsieur Rémy BILIEN – Président du Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden à l'effet d'être autorisé à organiser la Foire Exposition les 10, 11, 12 et 13 octobre 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que la Foire Exposition est autorisée à s'installer sur le terre-plein de la Madeleine, sur la Place de la Madeleine rue du Petit Train, dans sa partie située entre le parking de la Maison Pour tous et la Rue Rostropovitch (ancienne rue du Pont Neuf) ainsi que sur le square de la Madeleine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières à l'occasion de la Foire Exposition organisée les 10, 11, 12 et 13 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le stationnement des véhicules sera interdit à partir du Lundi 29 septembre 2014 au samedi 18 octobre 2014 :

- Terre Plein de la Madeleine,
- Place de la Madeleine,

- Rue Rostropovitch, côté impair, sur 10 m vers le Nord à partir de l'entrée sur le terre-plein,
- Rue Rostropovitch, côté pair, devant les entrées/sorties de la gare routière.

Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes ou non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considéré comme gênants pour le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, sauf transports en commun, sera interdite :

- 1°) Rue du Petit Train, dans sa partie comprise entre la Rue Rostropovitch (ancienne rue du Pont Neuf) et le Parking de la Maison Pour Tous, du Lundi 6 octobre au Mercredi 15 octobre 2014,
et
- 2°) Rue Rostropovitch (ancienne rue du Pont Neuf), du Jeudi 9 octobre au lundi 13 octobre 2014.

ARTICLE 3 - Les 10, 11, 12 et 13 octobre 2014, le déballage des marchands forains sera interdit sur le territoire de la Commune et notamment Rue Rostropovitch, Rue du Petit Train, sur le Square de la Madeleine et parking de la Gare Routière.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'association Comité de la Foire Exposition.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 18 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



[Handwritten signature in blue ink]

Affiché et publié en Mairie le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - -308	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : Organisation de la course sur route « La Bigoudène » le 5 octobre 2014 – Règlementation de la circulation	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par Monsieur LE COZ Hervé -Ty Kélez – 29710 POULDREUZIC pour le Club Athlétique Bigouden à l'effet d'être autorisé à organiser la course pédestre « La bigoudène » le dimanche 5 octobre 2014,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la ville,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 5 octobre 2014, la circulation de tous les véhicules sera interdite durant les courses pédestres,

entre 10 h 30 et 18 h,

- Route de St Jean,
- Rue Jean Moulin,
- Rue du Petit Train, (entre la rue du Lycée et la Rue Rostropovitch (ex rue du Pont Neuf)).

Entre 7 h et 21 h,

- Rue Rostropovitch (ex rue du Pont Neuf).

ARTICLE 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue au niveau du giratoire rue Charles Le Bastard avec la rue du Petit Train par les signaleurs désignés par le C.A.B. pour permettre la traversée des participants.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs. Elle sera posée 30 mn avant le début de l'épreuve et enlevée dès la fin de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 18 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : OCTOBRE 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-309	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ les 22 et 23 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/09 en date du 19/09/2014 par laquelle CÔTÉ JARDIN, demeurant 7 Le Moustoir - 29740 LESCONIL, demande l'autorisation d'installer une remorque RUE BURDEAU au droit de la parcelle BC 192 et de stationner un fourgon sur la même rue au droit du n°1B ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 22/09/2014 au 23/09/2014, le stationnement d'une remorque est autorisé RUE BURDEAU au droit de la parcelle BC 192 de même que celui d'un fourgon sur la même rue au droit n°1B.

Article 2 : Du 22/09/2014 au 23/09/2014, la circulation des véhicules et des piétons RUE BURDEAU au droit de la parcelle BC 192 sera perturbée par le stationnement d'une remorque.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-310	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de l' Église à PONT-L' ABBÉ le 26 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant le stationnement d'une nacelle RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE pour des travaux d'entretien de l'église du Sacré Cœur ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE pendant les travaux effectués par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 26/09/2014 de 10h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sur la RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE seront interdits à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE.

Article 2 : Le 26/09/2014 de 10h00 à 17h00, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur la RUE DE L'ÉGLISE au droit de l'église du Sacré Cœur.

Article 3 : Le 26/09/2014 de 10h00 à 17h00, la circulation piétonne RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Ceux-ci disposeront notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

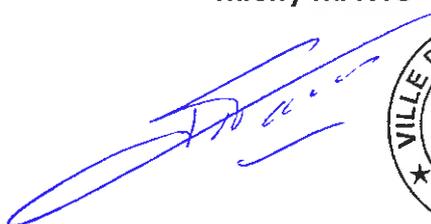
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 26 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-311	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté réglementant l'extinction de l'éclairage public sur le pourtour de la place de la République le dimanche 28 septembre 2014.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n°2011-197 en date du 05 octobre 2011 portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°2014-297 en date du 12 octobre 2014 portant règlement de police de la « Fête de la Tréminou » ;

CONSIDERANT que les rassemblements nocturnes, le dimanche 28 septembre 2014, après la fermeture journalière de la fête de la Tréminou peuvent être la source de désordres et d'incivilités ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des violences et des rixes sur la voie publique, dans la nuit du 26 septembre 2010, après la fermeture journalière de la Fête de la Tréminou ;

CONSIDERANT que l'heure de fermeture de la fête de la Tréminou est fixée à 01 heure le dimanche 28 septembre 2014 (dans la nuit de samedi à dimanche) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, nécessaires au maintien du bon ordre public ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer, le dimanche 28 septembre 2014, après la fermeture journalière de la fête de la Tréminou, les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public peut contribuer à lutter contre la délinquance sur la voie publique ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 - L'éclairage public sera éteint sur le pourtour de la Place de la République, le dimanche 28 septembre 2014, de 01h20 à 02h20.

ARTICLE 2 - L'extinction et l'allumage de l'éclairage public se feront de manière autonome au moyen d'une horloge astronomique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 26 septembre 2014,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture : le 26 septembre 2014
Affiché et publié en Mairie : le 26 septembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140926-2014_311-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-312	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Lambour à PONT-L' ABBÉ du 1 ^{er} au 15 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/10 en date du 22/09/2014 par laquelle Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 8 RUE DE LAMBOUR ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique 8 RUE DE LAMBOUR pendant les travaux effectués par l'entreprise Bruno CALVEZ.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 01/10/2014 au 15/10/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir au droit du 8 RUE DE LAMBOUR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 12 ml en longueur.

Article 2 : Du 01/10/2014 au 15/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 8 RUE DE LAMBOUR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule.

Article 3 : Du 01/10/2014 au 15/10/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 8 RUE DE LAMBOUR. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 29 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-313	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBE les 29 et 30 septembre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/11 en date du 22/09/2014 formulée par M. PIQUION Christian, demeurant 1 rue Tanguy Prigent - 29700 PLUGUFFAN, concernant la réalisation d'un déménagement RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°79 bis ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 29/09/2014 au 30/09/2014, le stationnement d'un fourgon est autorisé sur le trottoir au droit du 79 bis RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : Du 29/09/2014 au 30/09/2014, les trois places de stationnement situées en face 79 bis RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Du 29/09/2014 au 30/09/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°79 bis par un rétrécissement de la chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 4 : Du 29/09/2014 au 30/09/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 79 bis de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de déménagement.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 29 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-314	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBE du 26 au 29 septembre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/13 en date du 2/09/2014 par laquelle SM Décor, demeurant Z.A. de Quillihuec - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise RUE DE LA GARE au niveau du n°3 pour des travaux de ravalement ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE DE LA GARE au niveau du n°3 pendant les travaux effectués par l'entreprise SM Décor.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 26/09/2014 au 29/09/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 3 RUE DE LA GARE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 26/09/2014 au 29/09/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE DE LA GARE sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : Du 26/09/2014 au 29/09/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DE LA GARE au niveau du n°3. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 29 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-315	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Floquet à PONT-L' ABBÉ le 1 ^{er} octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/15 en date du 25/09/2014 formulée par GRDF concernant la construction d'un branchement gaz RUE FLOQUET au droit du Clos de Lamartine par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - Lotissement d'activité du Grand Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE FLOQUET au droit du Clos de Lamartine ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 01/10/2014, la circulation sur la RUE FLOQUET sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Le 01/10/2014, la circulation piétonne sur la RUE FLOQUET au droit du Clos de Lamartine sera perturbée par des travaux de construction d'un branchement gaz.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 30 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-316	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Noire à PONT-L' ABBÉ le 2 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/16 en date du 24/09/2014 par laquelle AXIMA Réfrigération, demeurant 5 rue du Stade de Kerhuel - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une grue au droit de la propriété sise RUE NOIRE en face du n°9 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE NOIRE en face du n°9 pendant les travaux effectués par l'entreprise AXIMA Réfrigération ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 02/10/2014, la circulation RUE NOIRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par les rues JEAN MOULIN et CHARLES LE BASTARD.

Article 2 : Le 02/10/2014, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée au niveau du n°9 de la RUE NOIRE, pour permettre l'exécution des travaux.

Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : Le 02/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir situé en face du n°9 de la RUE NOIRE sera perturbée par des travaux de grutage.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

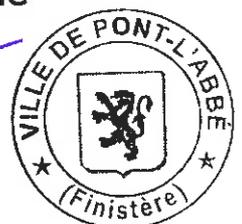
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 30 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-317	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 1 ^{er} au 15 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/06 en date du 16/09/2014 par laquelle BOURLEAU Sylvain, demeurant Lespenhy - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise RUE JEAN JAURÈS au niveau du n°15 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE JEAN JAURES au niveau du n°15 pendant les travaux effectués par l'entreprise BOURLEAU Sylvain ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 01/10/2014 au 15/10/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du n°15 de la RUE JEAN JAURÉS. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 12 ml en longueur.

Article 2 : Du 01/10/2014 au 15/10/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE JEAN JAURÉS au niveau du n°15 par un rétrécissement de la chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

Article 3 : Du 01/10/2014 au 15/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 15 RUE JEAN JAURÉS sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2014,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 30 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-318	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ le 3 octobre 2014	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/16 en date du 25/09/2014 par laquelle VISUEL 29, demeurant 19 rue Jacques Anquetil- 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un fourgon-nacelle, au droit de la propriété sise 10 RUE DES CARMES ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE DES CARMES au niveau du n°10 pendant les travaux effectués par l'entreprise VISUEL ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 03/10/2014, le stationnement d'un fourgon-nacelle est autorisé sur le trottoir au droit du 10 RUE DES CARMES.

Article 2 : Le 03/10/2014, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DES CARMES au niveau du n°10. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Le 03/10/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 10 RUE DES CARMES sera perturbée par le stationnement d'un fourgon-nacelle.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages pétons existants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

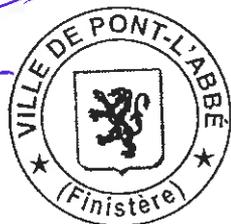
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ^{1^{er}} ~~septembre~~ 2014
octobre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-319	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue e la Halle à PONT-L' ABBÉ du 6 au 10 octobre 2014 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

VU la demande n°2014/09/14 en date du 24/09/2014 par laquelle ADEL Services, demeurant Kergaviny - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer une nacelle RUE DE LA HALLE au droit du 28 RUE PASTEUR ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise ADEL Services il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement RUE DE LA HALLE au droit du 28 RUE PASTEUR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 06/10/2014 au 10/10/2014 inclus, le stationnement d'une nacelle est autorisé RUE DE LA HALLE au droit du 28 RUE PASTEUR.

Article 2 : Du 06/10/2014 au 10/10/2014 inclus, la circulation et le stationnement RUE DE LA HALLE seront interdits à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 3 : Du 06/10/2014 au 10/10/2014 inclus, la circulation piétonne sur la RUE DE LA HALLE au droit du 28 RUE PASTEUR sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 septembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : ~~1^{er} septembre~~ 2014
octobre